

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Décrochage et insertion professionnelle	432

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.4221-1,
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L.313-7, L.313-8 et L.443-6,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.810-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment son article 22,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 17 mars 2017 approuvant les mesures du « Plan nouvelle chance pour les jeunes décrocheurs »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 20 et 21 juin 2019 approuvant le Plan Orientation - S'orienter tout au long de la vie,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

ENTENDU Antoine CHEREAU, Maï HAEFFELIN, Franck NICOLON, Carine MENAGE, Philippe BARRE, Isabelle LEROY, Isabelle MERAND, François PINTE

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement forfaitaire à hauteur de 5 000 € à l'association « Escalade Entreprises » pour l'organisation de l'action JEM « Jeune Envie Motivation » 2020 ; au titre du «

Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs » ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 5 000 € à l'association « Escalade Entreprises » pour son action JEM « Jeune Envie Motivation » 2020 au titre du « Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs » ;

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement à hauteur de 15 000 € à l'association Escalade Entreprise pour la réalisation du projet « un jeune - un pro 2020 » sur la base d'un montant subventionnable de 15 440 € TTC précisé à l'annexe 4 ; et pour le Soutien au projet « Déclic Métiers » sur la base d'un montant subventionnable de 20 100 € TTC précisé à l'annexe 5.

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 15 000 € dans le cadre du au titre du « Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs »

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement forfaitaire de 22 000 € au GIRPEH Pays de la Loire, dans le cadre du « Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs » selon le budget prévisionnel présenté en annexe 6 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 22 000 € au titre du au titre du « Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs »

ATTRIBUE

une subvention de fonctionnement forfaitaire d'un montant total de 37 500 € à la Fédération Nationale des Ecoles de Production, pour l'année 2020 dans le cadre de l'animation régionale et du soutien aux écoles de production ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 37 500 € au titre du dispositif Ecoles de production ;

APPROUVE

la convention de partenariat 2020-2025 entre la Région et la Fédération Nationale des Ecoles de Production (annexe 7);

AUTORISE

La Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain
Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen, Pascale DEBORD

REÇU le 15/07/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs